



Nice, le **25 SEP. 2020**

DÉCISION N° 16469
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Société GRIESSER – Etablissement de fabrication de stores
situé dans la zone industrielle de Carros-Le Broc, 1ère avenue 687 M, à Carros
Mise en œuvre d'une nouvelle chaîne de laquage

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, livre Ier, titre II, en particulier le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3,

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 16469 considéré comme complet le 11 septembre 2020,

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

Considérant les caractéristiques du projet qui consiste à la mise en place d'une nouvelle chaîne de laquage qui n'engendre pas d'impacts supplémentaires par rapport à l'existant,

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 1b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à la procédure au cas par cas les extensions qui dépassent en elles-mêmes le seuil du régime de l'enregistrement d'une rubrique ICPE,

Considérant que le projet engendre une augmentation de la capacité des bacs de traitement de surface (2565 L) supérieure au seuil de l'enregistrement de la rubrique 2565 (1500L) de la nomenclature des ICPE, qui soumet à la procédure au cas par cas au titre du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est situé en dehors des zones réglementées telles que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et les sites Natura 2000,

Considérant que les enjeux du site, les caractéristiques et impacts potentiels du projet ne justifient pas la réalisation d'une étude d'impact,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis par le pétitionnaire, le projet d'extension de l'établissement GRIESSER situé dans la zone industrielle de Carros-Le-Broc, 1ère avenue 687M - 06513 Carros, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification / extension peut être soumis.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Il doit être adressé à : M. le préfet des Alpes-Maritimes – direction départementale de la protection des populations – service environnement - CADAM – 147, boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil – onglets Politiques publiques/Environnement Risques naturels et technologiques/Installations classées.


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS